



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations re school fees and
transportation costs for children
of certain Government
employees

Règlements concernant le
paiement de frais scolaires et
des frais de transport des
enfants de certains employés de
l'État

SOR/49-42

DORS/49-42

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Governing Payment of School Fees and
Transportation Costs Re Children of Certain
Employees of the Government of Canada**

TABLE ANALYTIQUE

**Règlements concernant le paiement de frais
scolaires et des frais de transport des enfants de
certains employés de l'État**

Registration
SOR/49-42

APPROPRIATION ACT, NO. 7, 1949
APPROPRIATION ACTS

**Regulations re school fees and transportation costs
for children of certain Government employees**

P.C. 1954-1694 November 9, 1954

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and pursuant to The Appropriation Act, No. 7, 1949, Vote No 938, is pleased to order as follows:

1. The Regulations governing the payment of school fees and transportation costs of children of certain employees of the Government of Canada, established by Order in Council PC 3455 of 19th July, 1950, are hereby revoked; and
2. The annexed "Regulations governing payment of school fees and transportation costs re children of certain employees of the Government of Canada" are hereby made and established in substitution for the regulations hereby revoked.

Enregistrement
DORS/49-42

LOI DES SUBSIDES NO 7, 1949
LOIS DE CRÉDITS

**Règlements concernant le paiement de frais
scolaires et des frais de transport des enfants de
certains employés de l'État**

C.P. 1954-1694 Le 9 novembre 1954

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu du crédit n° 938 de la Loi des subsides n° 7, 1949, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit :

1. Sont par les présentes révoqués les Règlements concernant le paiement de frais scolaires et des frais de transport des enfants de certains employés de l'État, édictés par le décret C.P. 3455 du 19 juillet 1950.
2. Sont établis et édictés, en remplacement des règlements révoqués par le présent décret, les « Règlements concernant le paiement de frais scolaires et des frais de transport des enfants de certains employés de l'État », ci-annexés.

Regulations Governing Payment of School Fees and Transportation Costs Re Children of Certain Employees of the Government of Canada

1 In these regulations,

child does not include a person who has attained the age of eighteen years at the commencement of the school year; (*enfant*)

federal land means land owned by Her Majesty in right of Canada; (*terrain fédéral*)

Minister, when used with reference to an employee, child of an employee, or land, means the Minister having the direction, control and management of the employee or land; (*Ministre*)

non-taxable employee means an employee of Her Majesty in right of Canada who, by reason of the conditions of his occupancy of federal land, is not subject to municipal taxation in respect of that land, and who applies to the Minister for financial assistance towards the cost of educating his children; (*employé non imposable*)

school authority means, with reference to a school, the corporation, board or other body that, with due authority, levies taxes to meet the expenses of operating and maintaining the school. (*autorité scolaire*)

2 Where a non-taxable employee resides on federal land that, in the opinion of the Minister, is within easy access of a school established by the Minister of National Defence, the Minister shall, unless the facilities are insufficient, arrange with the Minister of National Defence for the accommodation at that school of the children of the employee, while he is so resident, in accordance with the provisions of Order in Council P.C. 44/2300 of 6th May, 1950.

3 (1) Where a child of a non-taxable employee is not accommodated at a school mentioned in section 2, the Minister may arrange for the child to be accommodated at a school in the municipality in which the employee resides, or if, in the opinion of the Minister, the school facilities in that municipality are inadequate, at a school in a municipality having adequate facilities for the purpose, but a report shall be submitted to the Treasury Board whenever attendance at a school outside the municipality in which the employee resides is authorized stating the reasons for

Règlements concernant le paiement de frais scolaires et des frais de transport des enfants de certains employés de l'État

1 Dans les présents règlements, l'expression

enfant ne comprend pas une personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans au début de l'année scolaire; (*child*)

terrain fédéral signifie un terrain appartenant à Sa Majesté du droit du Canada; (*federal land*)

Ministre, utilisée à l'égard d'un employé, de l'enfant d'un employé ou d'un terrain, signifie le ministre ayant la surveillance de l'employé ou la direction et le contrôle du terrain; (*Minister*)

employé non imposable signifie un employé de Sa Majesté du droit du Canada, qui, en raison des conditions de son occupation d'un terrain fédéral, n'est pas assujéti à l'impôt municipal grevant le terrain en question, et qui demande au Ministre une aide financière pour acquitter le coût de l'éducation de ses enfants; (*non-taxable employee*) et

autorité scolaire signifie, en ce qui concerne une école, la corporation, la commission ou autre organisme qui, dûment autorisé, lève des taxes pour faire face aux dépenses d'exploitation et d'entretien de l'école. (*school authority*)

2 Lorsqu'un employé non imposable réside sur un terrain fédéral qui, de l'avis du Ministre, est à une distance assez rapprochée d'une école établie par le ministre de la Défense nationale, le Ministre doit, sauf si les facilités sont insuffisantes, s'entendre avec le ministre de la Défense nationale pour que soient reçus à cette école les enfants de l'employé, pendant qu'il est ainsi résidant, conformément aux dispositions du décret C.P. 44/2300 du 6 mai 1950.

3 (1) Lorsque l'enfant d'un employé non imposable n'est pas reçu à une école mentionnée à l'article 2, le Ministre peut prendre des mesures pour que l'enfant soit reçu à une école dans la municipalité où réside l'employé, ou si, de l'avis du Ministre, les facilités scolaires dans cette municipalité sont insuffisantes, à une école dans une municipalité possédant des facilités convenables à cette fin, mais il doit être transmis au Conseil du Trésor un rapport chaque fois qu'est autorisée la fréquentation d'une école située en dehors de la municipalité où réside

the arrangement and the additional costs resulting, if any.

(2) Where a child is accommodated at a school pursuant to an arrangement under subsection (1), the Minister may pay to the school authority, in each school year during which the child attends the school under the arrangement, an amount not exceeding the school fees ordinarily charged for the accommodation of a non-resident at the school.

(3) The amount payable under subsection (2) may be paid to a non-taxable employee to the extent that he has paid school fees to the school authority in respect of the child, and the amount payable to the school authority shall be reduced by the amount so paid.

4 (1) Where a child of a non-taxable employee, pursuant to an arrangement under section 3, attends a school that is not less than five miles and not more than thirty miles from the place of residence, and to attend the school uses a public transportation service approved for the purpose by the Minister, other than the service mentioned in subsection (2) or an urban public transportation service, the Minister may pay to the employee the amount by which the cost to the employee of the service that is rendered to the child exceeds three dollars a month.

(2) Where the Minister of National Defence provides a transportation service that can be made available to a child for the purpose of attending a school pursuant to an arrangement under section 3, the Minister may arrange for the child to use that service on such terms and conditions as the Minister of National Defence may prescribe.

5 Where federal land is made available for residential use, the Minister shall, except where in his opinion it is not feasible, lease the land on terms that will not deprive the municipality in which the land is situated, of its right to tax the tenant in respect of his occupancy of the land.

6 No payment shall be made under these regulations in respect of a person who resides on federal land

(a) that is included in property in a municipality that receives a grant under section 5 of the *Municipal Grants Act* (for the purpose of computing the grant); or

(b) that is situated in a municipality in which he is subject to municipal taxation in respect of his occupancy of that land.

l'employé, ce rapport devant exposer les raisons des mesures en question ainsi que les frais additionnels qui en résultent, le cas échéant.

(2) Lorsqu'un enfant est reçu à une école en conformité d'un arrangement prévu au premier paragraphe, le Ministre peut verser à l'autorité scolaire, pour chaque année scolaire durant laquelle l'enfant fréquente l'école en vertu de l'arrangement, un montant n'excédant pas les frais scolaires ordinairement exigés pour la réception d'un non-résident à l'école.

(3) Le montant payable aux termes du paragraphe (2) peut être versé à un employé non imposable dans la mesure où il a payé à l'autorité scolaire des frais scolaires relatifs à l'enfant, et le montant ainsi versé doit être déduit du montant payable à l'autorité scolaire.

4 (1) Lorsque l'enfant d'un employé non imposable, conformément à un arrangement prévu à l'article 3, fréquente une école qui est située à une distance d'au moins cinq milles et d'au plus trente milles de son lieu de résidence, et doit, pour se rendre à l'école, utiliser un service public de transport approuvé à cette fin par le Ministre, autre que le service mentionné au paragraphe (2) ou un service public de transport urbain, le Ministre peut verser à l'employé le montant par lequel le coût, à l'employé, du service rendu à l'enfant excède trois dollars par mois.

(2) Lorsque le ministre de la Défense nationale fournit un service de transport qui peut être mis à la disposition d'un enfant aux fins de fréquenter une école conformément à un arrangement prévu à l'article (3), le Ministre peut prendre des mesures pour que l'enfant utilise ce service aux conditions que prescrit le ministre de la Défense nationale.

5 Lorsqu'un terrain fédéral est disponible aux fins de résidence, le Ministre doit, sauf si, à son avis, la chose est impossible, céder à bail le terrain à des conditions qui ne priveront pas la municipalité dans laquelle est situé le terrain, de son droit d'imposer le locataire à l'égard de son occupation du terrain en question.

6 Aucun paiement n'est fait en vertu des présents règlements à l'égard d'une personne résidant sur un terrain fédéral

a) qui fait partie d'une propriété située dans une municipalité bénéficiaire d'une subvention en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (aux fins du calcul de la subvention); ou

b) qui est situé dans une municipalité où cette personne est assujettie à un impôt municipal, du fait de son occupation du terrain en question.

7 Any payment or arrangement made under these regulations shall be reported to the Municipal Grants Division of the Department of Finance.

7 Tout paiement ou arrangement intervenu en vertu des présents règlements doit faire l'objet d'un rapport à la Division des subventions aux municipalités, du ministère des Finances.